

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIERES VINICOLES

928 route de Moulon
33420 Génissac

Références : 25-690

Code AIOT : 0005205494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIERES VINICOLES implanté LA FORET DE ROLAND 33570 LUSSAC. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de clôturer les points non soldés du rapport précédent et d'échanger avec l'exploitant sur ses projets de modification des installations portés à la connaissance de l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIERES VINICOLES

- LA FORET DE ROLAND 33570 LUSSAC
- Code AIOT : 0005205494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CTMV exerce sur le territoire de la commune de LUSSAC une activité de traitement d'effluents vinicoles et d'assainissement, ainsi que de valorisation des résidus graisseux issus de bacs à graisse, relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société emploie 5 personnes sur site et 12 chauffeurs. Les déchets sont apportés par les camions de la société mais également par des sociétés extérieures, ainsi que directement par des viticulteurs.

L'installation est encadrée par :

- 1 arrêté inter-préfectoral (Gironde et Dordogne) d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2016,
- 2 arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 novembre 2017 et 21 mars 2022.

L'exploitation est également réglementée par la directive IED au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 21/03/2022, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours
2	Rejets des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 21/03/2022, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 7.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Rejet gazeux pré-traitement des graisses	Lettre du 22/10/2024	/	Sans objet
5	PAC plateforme compostage	Code de l'environnement du 03/09/2025, article R. 181-46	/	Sans objet
6	PAC plan d'épandage - étude préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 38	/	Sans objet
7	Prélèvement d'eau - Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-1	/	Sans objet
8	Exemption AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités existantes concernant la surveillance des eaux souterraines et les rejets des eaux résiduaires subsistent. Toutefois, les actions réalisées depuis le rachat du site il y a quelques années ainsi que la présentation d'un plan d'action clair, cohérent et comprenant des échéances vérifiables à court et moyen termes justifie l'absence de proposition de mise en demeure. Un suivi particulier de la réalisation du plan d'action sera effectué par l'inspection des installations classées. Un arrêté préfectoral complémentaire sera nécessaire à moyen terme pour encadrer les modifications des installations projetées par l'exploitant et déjà portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'article 9.2.3.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2016 est complété comme suit :

Les substances dangereuses pertinentes au regard de l'activité du site, identifiées dans le rapport de base prévu à l'article R. 512-39 font l'objet d'analyse dans les eaux souterraines, selon les modalités suivantes :

- Arsenic : semestrielle
- Cuivre : semestrielle
- Zinc : semestrielle
- Nonylphénols : semestrielle

+ Art 6 bisde l'AM du 2 février 1998 (lagunage):

[...]

IV.-a) L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.). [...]

+ Art. 65 de l'AM du 2 février 1998 :

4° [...] La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

[...]

+ Art. 65 bis de l'AM du 2 février 1998 :

Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction

de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. [...]

Constats :

Contrôle documentaire

De nouvelles analyses des eaux souterraines ont été réalisées le 5 décembre 2024 par IRH Ingénieur Conseil. Les résultats montrent une persistance des anomalies à l'aval supposé du site par rapport à son amont supposé. Par exemple, des concentrations en arsenic de 23 et 27 µg/L sont respectivement observées aux piézomètres 2 et 5, respectivement en aval des piézomètres 1 et 4 où la concentration est de 1 µg/L.

Toutefois, des incohérences sont marquantes dans les résultats d'analyse : la température de l'eau dans le piézomètre 3 est supérieure de 4°C à celle dans les autres piézomètres, alors que le n°3 est un point intermédiaire entre les n°4 et n°5. De même, les concentrations en zinc et en cuivre sont diminuées d'un ordre de grandeur entre le piézomètre amont n°1 et le piézomètre aval n°2. Ces incohérences montrent qu'une meilleure connaissance de l'écoulement des eaux souterraines au droit du site est nécessaire : l'amont et l'aval ne semblent pas suffisamment bien définis. En ce sens, le rapport global d'analyse d'ANTEA en date du 20 février 2025 préconise entre autres un nivellement des piézomètres par un géomètre et la réalisation d'une étude précise de l'impact du ruisseau traversant le site sur les eaux souterraines.

Le même rapport d'ANTEA préconise en outre, dans l'objectif de mieux maîtriser les risques de pollution des eaux souterraines, une réfection des têtes de piézomètres (bouchons, dalles béton) et une vérification de l'étanchéité des lagunes.

Dans l'objectif de mieux comprendre la nature des pollutions des eaux souterraines aux éléments-traces métalliques, le même rapport d'ANTEA suggère de différencier, dans les futures analyses, la concentration en métaux dissous de la concentration totale.

Contrôle terrain

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'un relevé des piézomètres a été réalisé par un géomètre et qu'une mesure des hauteurs d'eau dans les piézomètres et dans le ruisseau est prévue en décembre 2025 (hautes eaux). À échéance janvier 2026, les écoulements d'eaux souterraines seront donc mieux caractérisés et l'amont et l'aval hydrauliques du site mieux définis. Une mesure supplémentaire est prévue en juin (basses eaux). Elle permettra une

conclusion plus aboutie quant à l'hydrogéologie.

En ce qui concerne la sécurisation des piézomètres, l'inspection des installations classées constate sur place que les piézomètres 3 et 4 ont été capuchonnés (bouchon fileté) mais pas cadenassés ni protégés par une dalle béton. L'exploitant explique que la situation est identique sur les cinq piézomètres du site, que les dalles béton seront réalisées d'ici le 15 octobre 2025 et qu'une solution de verrouillage des capuchons doit être trouvée.

L'inspection des installations classées constate que les membranes des deux lagunes d'effluents vinicoles sont fortement dégradées, avec de très nombreux trous, certains de surface supérieure à 1 m², sur les flancs. L'exploitant explique que le sol sous les membranes est en argile imperméable qui pourrait à lui seul garantir l'étanchéité des lagunes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Hydrogéologie

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous quatre mois, une première analyse des écoulements d'eaux souterraines. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous dix mois, une analyse fine de ces écoulements.

Piézomètres

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 45 jours, de la sécurisation des piézomètres par des dalles en béton et par un verrouillage des capuchons.

Lagunes

Il est demandé à l'exploitant de faire établir et de transmettre, sous trois mois, des devis de reprise d'étanchéité des lagunes. Une étude caractérisant la perméabilité des sols et flancs des lagunes peut être jointe s'il est envisagé de se satisfaire de la situation en l'état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45 jours

N° 2 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

À partir du 17 août 2022, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 3 novembre 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale dans les eaux résiduaires après épuration (point de rejet n°1) En moyenne journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) (*)	300 mg/l
Carbone organique total COT (*)	100 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Matières en suspension (MES)	60 mg/l
Azote total	17,75 mg/l
Azote Kjeldahl	12,5 mg/l
Azote nitrique (NO ₃)	5 mg/l

Azote nitreux (NO_2^-)	0,25 mg/l
Azote ammoniacal (NH_4^+)	6 mg/l
Phosphore total	3 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l
Composés organiques adsorbables (AOX) (**)	1 mg/l
Cyanures libres (CN^-) (**)	0,1 mg/l
Arsenic (As) (**)	0,1 mg/l
Cadmium (Cd) (**)	0,1 mg/l

Chrome (Cr) (**)	0,3 mg/l
Chrome hexavalent (**)	0,1 mg/l
Cuivre (Cu) (**)	0,5 mg/l
Mercure (Hg) (**)	0,01 mg/l
Nickel (Ni) (**)	1 mg/l
Plomb (Pb) (**)	0,3 mg/l
Zinc (Zn) (**)	2 mg/l
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (**)	/

Manganèse (Mn) (**)	/
Nonylphénols (**)	0,025 mg/l

(*) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable, car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(**) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux d'effluents aqueux tenu et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en flux ci-dessous définies, en fonction du débit du Palais et du débit rejeté.

[...]

Constats :

Contrôle documentaire

Lors de l'inspection précédente en 2024, il avait été demandé à l'exploitant, d'une part "sous 3 mois :

- soit de mettre en place l'autosurveillance conforme aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2022 ;
- soit de déposer une demande de modification de cette autosurveillance (...)", et d'autre part "sous 3 mois, de réaliser l'inventaire des flux prévu à l'article 4 de l'APC du 21 mars 2022".

Dans sa réponse du 11 mars 2025, l'exploitant a fait part de sa volonté et de son plan d'action pour mettre en place une autosurveillance conforme aux prescriptions et faire en sorte que ses rejets le soient aussi. L'exploitant a de ce fait procédé à une maintenance générale de son système de prélèvement. A cette réponse était joint le certificat de contrôle attestant de la bonne remise en état du préleveur automatique 24h ainsi que le contrat d'analyse des eaux mis à jour et comportant les éléments manquants aux analyses précédentes.

Dans sa réponse du 11 mars 2025, l'exploitant a également transmis des éléments relatifs à l'inventaire des flux. Un schéma simplifié des installations est présenté mais il ne permet qu'une compréhension basique des activités sur le site. L'inventaire des flux a été complété le 21 juillet 2025 par une note technique de SERPOL (non datée) relative à l'analyse de 17 prélèvements réalisés entre le 8 janvier 2025 et le 11 avril 2025. Ce rapport fait état de dépassements des seuils en concentration de N_{tot} et $N_{Kjeldahl}$ d'un facteur 2 systématique, de P_{tot} d'un facteur 4 systématique et de MES ponctuellement jusqu'à un facteur 2.

Sans son courrier du 21 juillet 2025, l'exploitant donne un aperçu de son plan d'action pour retomber à des concentrations dans les eaux rejetées conformes à la réglementation.

Contrôle terrain

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que les installations de traitement des effluents vinicoles et d'assainissement fonctionnent avec des paramètres largement sous-optimisés, et ce depuis de nombreuses années. Ce manque d'optimisation pourrait être la source des concentrations trop élevées en azote et en phosphore, les bactéries ne dégradant pas suffisamment ces éléments du fait des mauvais paramètres de procédé. L'exploitant détaille le plan d'action établi en conséquence :

- présence d'un technicien de bureau d'étude spécialisé pendant une semaine (8-12 septembre) pour diagnostiquer les dysfonctionnements et rédaction d'un rapport fin septembre concluant sur les optimisations à réaliser ;
- présence du technicien spécialisé une à deux fois par semaine d'octobre à décembre 2025 pour mettre en œuvre les optimisations adéquates ;
- lancement en phase pilote au premier trimestre 2026 d'une unité de filtres sur roseaux au cas où les optimisations du traitement existant ne suffiraient pas.

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées remarque que le ruisseau traversant le site et dans lequel sont rejetées les eaux résiduaires est à sec. Il est à noter qu'à la date de l'inspection, le bassin versant "Barbanne-Lavié-Palais" dans lequel est localisé le site est au niveau d'alerte "Crise" pour ce qui est des eaux superficielles. L'exploitant indique qu'aucun rejet n'a eu lieu dans le ruisseau depuis environ deux mois. Le fonctionnement de l'installation avec des lagunes permet une flexibilité importante du point de vue des rejets, avec une capacité de stockage tampon importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, le rapport *a priori* du technicien spécialisé quant à l'optimisation de l'installation de traitement et aux bénéfices pouvant en être tirés en termes de qualité des rejets aqueux. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous six mois un rapport *a posteriori* des optimisations réalisées et de leurs effets sur la qualité des rejets. Il pourra également, le cas échéant, inclure les tests et indicateurs utilisés afin de vérifier le fonctionnement optimal du système de traitement (exemple : ratioDBO5 / Azote NTK / phosphore dans les effluents entrants).

La mise en œuvre d'une solution de traitement pérenne par filtres à roseaux devra le cas échéant être portée à la connaissance du Préfet en amont, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de mise en place d'un tel système de finition un curage du bassin à fréquence régulière devra être mis en place par l'exploitant afin d'éviter un relargage des pollutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle

Constats :

En amont de l'inspection, par courriel du 11 mars 2025, un contrat de vérification des moyens d'extinction incendie, daté du 18 février 2025 a été transmis. En compléments, par courriel du 14 août 2025, une photographie de l'inscription de la vérification des extincteurs au registre de sécurité datée du 20 mars 2025 a également été transmise. Ces éléments ont été complétés le 2 septembre 2025 par une attestation de conformité au référentiel APSAD R4 datée du 5 mai 2025. Aucun rapport de vérification n'a été fourni par l'organisme de vérification mais une facture détaillant les vérifications, réparations et remplacements réalisés a été transmise par courriel après l'inspection, le 10 septembre 2025.

Sur place, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que deux extincteurs dans la zone d'entreposage de boues entre les bassins de traitement et les lagunes d'effluents vinicoles avaient bien été vérifiés en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet gazeux pré-traitement des graisses

Référence réglementaire : Lettre du 22/10/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet gazeux

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le système d'aspiration et de filtration des odeurs, au niveau du bâtiment abritant le pré-traitement des graisses, avait été installé de telle sorte que les rejets se font au niveau du sol, et non en hauteur, comme cela pourrait être attendu. L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de démontrer que cette modalité de rejets des effluents gazeux permet leur dispersion de manière optimale, et n'engendre pas de risque pour les salariés qui seraient amenés à passer à proximité.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que l'installation de pré-traitement des graisses est à l'arrêt depuis plus d'un an, faute de rentabilité des opérations. Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble des machines est à l'arrêt et ne constate aucune trace d'activité récente dans ce bâtiment isolé du reste des installations. Le bâtiment semble propre et exempt de déchets.

Si un nouvel usage du bâtiment ou des machines est envisagé, il sera de la responsabilité de l'exploitant de porter le projet de modifications à la connaissance du Préfet en amont de sa mise en œuvre, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PAC plateforme compostage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2025, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'installation

Prescription contrôlée :

II - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant ses remarques sur le dossier de modifications porté à la connaissance du Préfet pour l'ajout d'une nouvelle activité de compostage sur une zone en friche à l'intérieur du site autorisé.

Les sujets de la compatibilité avec le règlement de la zone Ny du PLUi, de l'enjeu biodiversité sur la friche et de la défense incendie ont été évoqués : des avis ont été demandés aux services de l'administration, chacun sur les thèmes les concernant.

Un avis écrit de la mairie de Lussac quant à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme sera nécessaire à la finalisation de l'instruction du dossier de modification.

Selon l'exploitant, la défense incendie est calquée sur celle établie avec le SDIS pour la site de La Grande Jaugue gérée par le même groupe.

A ce stade, les modifications projetées semblent notables mais non substantielles et devront être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'emplacement projeté pour la plateforme de compostage est une friche anthropisée comportant une végétation basse implantée sur un sol paraissant pauvre et constitué au moins partiellement de remblais inertes. Cette observation ne préjuge pas des enjeux potentiels en termes de biodiversité, qui ne peut être appréciée que par des écologues qualifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PAC plan d'épandage - étude préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Constats :

Une mise à jour du plan d'épandage a été proposée par l'exploitant suite à l'inspection 2024. Un accord de mise en œuvre a été produit par l'inspection des installations classées par courriel le 8 août 2025. Le dossier de mise à jour du plan d'épandage donne satisfaction du point de vue de l'étude préalable. La mise à jour devra être cadée par arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur l'adéquation entre la surface épandable du plan d'épandage et la quantité de boues produite annuellement dans la mesure où la surface épandable a été divisée par deux entre le plan d'épandage initial et la présente mise à jour. L'exploitant explique que le site ne fait rentrer qu'environ 40 % de la quantité de déchets autorisée dans son arrêté préfectoral et que les effluents génèrent beaucoup moins de boues que prévu du fait de leur nature très liquide. Selon l'exploitant, le plan d'épandage initial était largement surdimensionné et il y aurait toujours de la marge sur le nouveau plan d'épandage. De ce fait, aucune difficulté du point de vue du stockage des boues et de leur exutoire n'est envisagée.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les boues en attente d'épandage sont entreposées sous une aire couverte dans laquelle sont aménagés des bassins de séchages équipés de drains. Le jour de l'inspection, un grand volume était disponible pour le séchage et l'entreposage de boues à épandre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau - Sécheresse**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-l**Thème(s) :** Risques chroniques, Applicabilité**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Pour rappel, l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, en date du 21 mars 2016, dispose que "L'alimentation en eau du site se fait exclusivement par le réseau AEP de la ville de Lussac. Aucun prélèvement d'eau dans les milieux naturels n'est autorisé."

Pour rappel également, l'arrêté préfectoral du 27 août 2025 réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde, dit "AP Sécheresse", établit le niveau Crise pour les eaux superficielles du bassin versant Barbanne-Lavié-Palais dans lequel est localisé le site. De ce fait, les opérations fortement consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (lavage à grande eau, vidange de bassin de rétention, ...) doivent être reportées.

L'exploitant indique que la seule eau extérieure au site utilisée est celle du réseau AEP de la ville de Lussac et qu'elle ne sert qu'aux usages domestiques (WC, kitchenette, ...). Ce volume représente moins de 1 000 m³ de mai 2024 à mai 2025, comme constaté par l'inspection des installations classées grâce aux factures d'eau présentées.

L'exploitant fonctionne essentiellement en circuit fermé avec ses lagunes pour ce qui est du lavage des camions et des aires de dépotage. L'ensemble des eaux ruisselant sur le site est récupéré et traité comme les déchets vinicoles et d'assainissement entrant.

Le site n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Exemption AM sécheresse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

Les activités du site relèvent du traitement de déchets dangereux et non dangereux correspondant aux rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est donc exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite